

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0815017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION
"LES DROITS DU PIETON"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vidard
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Mme Nguyen-Duy
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

Aide juridictionnelle totale – décision du 2 décembre 2008

Vu la requête sommaire enregistrée le 19 septembre 2008, complétée par le mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2008, présentée pour l'association «les droits du piéton», dont le siège se situe 22 rue Deparcieux à Paris (75014), par Me Chabrun - Lepany ;

l'association «les droits du piéton» demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris sur sa demande du 19 mai 2008, dont il a été accusé réception le 21 mai 2008, tendant à l'abrogation de l'arrêté municipal du 25 octobre 2007, en tant qu'il accorde à la SARL Borgo une autorisation d'installation d'une terrasse ouverte d'une largeur de deux mètres, 72 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 2 décembre 2008 accordant à la requérante l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

- le rapport de Mme Vidard ;
- les observations de M. Jeannin - Naltet, vice-président de l'association requérante ;
- et les conclusions de Mme Nguyen-Duy, rapporteur public ;

La parole ayant été redonnée à M. Jeannin – Naltet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant que l'association "les droits du piéton", qui a notamment pour but, en vertu de l'article 2 de ses statuts, de «défendre et sauvegarder les droits du piéton dans tous les domaines», pour moyens d'action, en vertu de l'article 5, «l'intervention auprès des représentants de l'autorité publique (...), responsables de l'équipement, de la réglementation, de la signalisation et de la sécurité de l'espace piétonnier pour formuler auprès d'eux des revendications pour l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des piétons», ainsi qu'un siège fixé, en vertu de l'article 3, à Paris, justifie d'un objet suffisamment précis et d'un champ d'action géographiquement délimité, lui donnant intérêt à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de Paris a implicitement refusé d'abroger l'arrêté municipal du 25 octobre 2007 en tant qu'il accorde à la SARL Borgo une autorisation d'installation d'une terrasse ouverte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, "les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable" ; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale ; que si, en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre ; qu'ainsi, dès lors que la décision attaquée fait grief aux intérêts que l'association requérante s'est donnée pour mission de défendre, la SARL Borgo n'est pas fondée à se prévaloir de ce que celle-ci ne serait pas déclarée ;

Considérant que les défendeurs font valoir que le président n'est pas habilité à représenter l'association pour agir contre la décision en cause dès lors que la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2008, versée au dossier, ne vise pas cette décision mais seulement le « lancement d'une procédure contentieuse contre la mairie sur deux dossiers d'étalages sur trottoir » ; que, toutefois, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'article 14 des statuts de l'association "les droits du piéton" prévoit que «le président représente l'association en justice» et qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider une action en justice au nom de l'association requérante ; qu'il suit de là que le président doit être regardé comme ayant qualité pour former, au nom de l'association, un recours pour excès de pouvoir et que la fin de non recevoir soulevée à ce titre doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique, édicté par arrêté susvisé du maire de Paris en date du 27 juin 1990 : « (...)°Les autorisations d'étalages et de terrasses sont accordées à titre précaire et révocable (...) » ; que, par suite, l'arrêté municipal du 25 octobre 2007 par lequel le maire de Paris a autorisé la SARL Borgo à installer une terrasse ouverte d'une largeur de deux mètres sur le domaine public n'étant pas susceptible de créer de droits au profit de son bénéficiaire, il pouvait ainsi être retiré à tout moment ; que, dans ces conditions, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que compte tenu du caractère définitif de l'autorisation accordée à la SARL Borgo, elle était tenue de rejeter la demande de la requérante tendant à l'abrogation de cette autorisation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique, les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans le respect des règles de circulation et de sécurité, des autorisations d'étalages et de terrasses accordées pour l'exercice de ce commerce ; qu'aux termes de l'article 6 B du règlement municipal susvisé : « La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abri-bus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc. Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieur à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche. (...) A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation (...) Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1,60 m de largeur est réservée à la circulation des piétons (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si le maire de Paris, peut, à titre exceptionnel, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation, autoriser des installations d'une largeur supérieure au tiers de la surface utile du trottoir, il est tenu d'obtenir un avis motivé du préfet de police ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le trottoir du boulevard Malesherbes mesure 5,90m de large et est bordé par une rangée d'arbres située à 1,20m du bord du trottoir, ce qui porte la largeur utile du trottoir à 4,70m ; que l'autorisation litigieuse portant sur une terrasse d'une largeur de 2m, sensiblement supérieure au tiers de la largeur du trottoir, était donc au nombre de celles devant faire préalablement l'objet d'un avis motivé du préfet de police ; que l'avis rendu le 27 septembre 2007 par le préfet de police se borne à préciser les éléments d'information relatifs à la voie notamment son nom, sa nature, sa largeur, l'importance de la circulation des piétons et la présence d'un arbre à 3,90 mètres, sans préciser les motifs justifiant qu'il soit dérogé à la règle du tiers de la surface utile du trottoir prévue par l'article 6 B du règlement municipal précité ; que, par suite, la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière ; que, dès lors, l'association «les droits du piéton» est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que l'association «les droits du piéton» a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Chabrun-Lepany, avocat de l'association «les droits du piéton», renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner la Ville de Paris à payer à Me Chabrun-Lepany la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de Paris a refusé d'abroger l'arrêté municipal du 25 octobre 2007 autorisant la SARL Borgo à installer une terrasse ouverte, 72 boulevard Maiesherbes à Paris 8^{ème} est annulée.

Article 2 : La Ville de Paris versera à Me Chabrun-Lepany la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

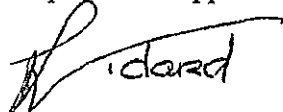
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association "les droits du piéton", à la ville de Paris et à la SARL Borgo.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Célérier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller,

Lu en audience publique le 24 juin 2010.

Le président rapporteur,



B. VIDARD

L'assesseur le plus ancien,



T. CELERIER

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.